

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.69/L.44 (Abstract)
5 juillet 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Athènes, 17 août-7 septembre 1977
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Normalisation nationale :

- d) Structure administrative des
organismes nationaux s'occupant
des noms géographiques

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES ORGANISMES NATIONAUX
S'OCCUPANT DES NOMS GEOGRAPHIQUES EN REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE

Communication présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Résumé

Conformément à la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, les administrations des affaires intérieures des Länder (Etats fédéraux) sont responsables, en partie conjointement, avec les communes, de la graphie des noms géographiques.

Les services topographiques des Länder - qui relèvent du Ministère des affaires intérieures du Land et, dans certains Länder, du Ministère des finances du Land - emploient, sur les cartes topographiques, les noms géographiques officiels lorsqu'il en existe. A défaut, ils utilisent, dans toute la mesure du possible, les noms traditionnellement les plus répandus, conformément aux règles générales relatives à l'emploi des noms géographiques.

La graphie des noms de localités ou de communes est définie dans des décrets promulgués par les administrations chargées des affaires intérieures.

La graphie des noms de parcelles est définie par l'administration du cadastre; elle figure sur le plan cadastral ou sur la carte de base allemande à l'échelle 1:5 000. Lorsque les noms du plan cadastral à petite échelle ou de la carte de base allemande sont employés dans la série officielle des cartes topographiques, ces noms font foi.

Rares sont les cas dans lesquels la graphie des noms de cours d'eau et de lacs est déterminée par décret de l'administration chargée des affaires intérieures. En général, on adopte la graphie employée dans les décrets promulgués par les ministères de l'agriculture des Länder. Dans le cas de cours d'eau très importants intéressant plusieurs régions, la graphie est définie par les règlements fédéraux.

Pour la série officielle de cartes topographiques, les bureaux topographiques des Länder emploient pour désigner les montagnes et les régions montagneuses les noms utilisés en haut allemand traditionnel, conformément aux règles générales relatives à l'utilisation des noms géographiques.

Outre les bureaux topographiques des Länder, le Deutsches Hydrographisches Institut (Institut hydrographique allemand) de Hambourg - qui relève du Ministère fédéral des transports - est compétent pour décider de la graphie des noms géographiques dans les régions côtières.

La définition de la graphie des noms des hautes mers et des océans incombe au Deutsches Hydrographisches Institut.

Le Ministère des affaires étrangères est responsable de la graphie des noms d'Etats et de leurs dérivés. Il publie périodiquement, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, des listes de noms d'Etats destinés à être employés officiellement dans un bulletin commun aux divers ministères.

Le Ständiger Ausschuss für Geographische Namen/StAGN (Commission permanente des noms géographiques), organisme indépendant chargé de déterminer la graphie des noms géographiques des régions de langue allemande, a été créé en 1959, d'un commun accord, par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse. Cette Commission se compose de scientifiques éminents de ces trois pays. Elle a pour objectif de formuler des recommandations et des directives pour la normalisation de l'emploi officiel et non officiel des noms géographiques et de publier les résultats de ces travaux.

Jusqu'à 1970, le bureau de la StAGN faisait partie de l'Institut für Landeskunde (Institut de géographie régionale) situé à Bonn-Bad Godesberg. Depuis lors, il a été intégré dans l'Institut für Angewandte Geodäsie (Institut de géodésie appliquée) de Francfort-sur-le-Main. Les dépenses du bureau sont prises en charge par le Ministère fédéral de l'intérieur.
